

DECISION DCC 21-140 DU 20 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 17 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2020 sous le numéro 2162/620/REC-20, par laquelle monsieur Kora SAKA, en détention à la prison civile de Parakou, forme une demande de réduction de peine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits d'homicide volontaire, il a été jugé et condamné à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme à la session criminelle du 03 août 2020 du tribunal de première Instance de première classe de Parakou ; qu'invoquant son mauvais état de santé après six (06) ans de détention, il sollicite une réduction de sa peine ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Parakou confirme la condamnation à vingt (20) années de réclusion criminelle en précisant que le conseil du requérant en a

Sm

régulièrement relevé appel et que la cour d'Appel ne s'est pas encore prononcée ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à solliciter l'intervention de la Cour aux fins de l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée et ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

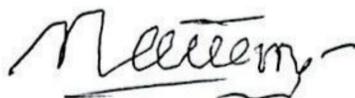
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kora SAKA, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

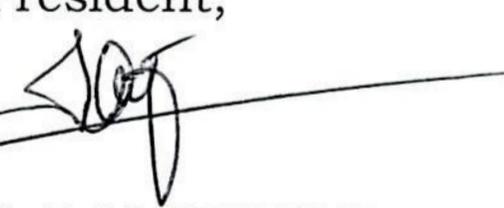
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-